

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 30 juin 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Georges ROSSO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-045-11918/22/BM

■ **Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée CD 185 d'une contenance de 15547 m², située Chemin des Macreuses à Marignane , appartenant à Totalénergies Raffinage France, en vue de l'extension de la station d'épuration de la Palun**
23823

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La station d'épuration de la Palun traite les eaux usées des communes de Gignac-la-Nerthe, de Marignane et de Saint-Victoret. D'une capacité de 70 000 équivalent habitants, il s'agit de la deuxième plus grosse station du Territoire après Marseille.

Par délibération n° DEA 009-6482/19/CM du 20 juin 2019, une opération d'investissement a été approuvée pour l'augmentation de la capacité de la station qui doit permettre de réduire les déversements sans traitement du réseau d'assainissement et débloquent les perspectives de développement des communes concernées.

En lien avec une remise en cause des filières d'évacuation des boues de stations d'épuration, l'implantation d'un méthaniseur sur l'emprise de la station de la Palun a fait l'objet de la délibération DEA 016-8002/19/CM.

Aussi, afin de permettre l'extension de la station actuelle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite acquérir la parcelle cadastrée CD 185, située Chemin des Macreuses à Marignane (13700) et appartenant à TOTAENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence,

conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat régulièrement saisie, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition de la parcelle arrêté à la somme de 155 000 € (cent cinquante-cinq mille euros) H.T et de 186.000 € (cent quatre-vingt-six mille euros) TTC.

Un projet d'acte de vente annexé à la présente délibération définit les conditions et modalités de cette acquisition et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13054004.

Il convient que le bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuve le projet d'acte de vente déterminant les conditions de cette acquisition.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001 8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération DEA 009-6482/19/CM du 20 juin 2019 portant approbation de la création et l'affectation d'une opération relative à l'extension de la station d'épuration de La Palun ;
- L'avis de la Direction Immobilière de l'Etat ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022.

Considérant

- Que l'acquisition auprès de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE de la parcelle cadastrée CD 185, d'une contenance de 15 547 m², située Chemin des Macreuses à Marignane (13700), permettra l'extension de la station d'épuration de la Palun et d'augmenter ses capacités.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'acquisition de la parcelle cadastrée CD 185, d'une contenance de 15 547 m², située Chemin des Macreuses à Marignane (13700) au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant de 155 000 euros HT (cent cinquante-cinq mille euros) et de 186.000 € (cent quatre-vingt-six mille euros) TTC, ainsi que le projet d'acte de vente ci-annexé.

Article 2 :

L'étude notariale MAITRE-CAPRA-COLONNA-BONETTO-BERARD, notaires à Marignane, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

Les frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Opération 2019105300.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer le projet d'acte de vente, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY